

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1000107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X et M. Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel-Braun
Président
Juge des référés.

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2010 sous le n° 1000107, présentée pour Mme X et M. Y élisant domicile à Cayenne, par Me Monget-Sarrail : Mme X et M. Y
demandent au juge des référés :

- de constater l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- d'enjoindre au préfet de la région Guyane de leur délivrer l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article R. 472-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ;
- d'enjoindre au préfet de la région Guyane d'indiquer le centre d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur famille dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ;
- de condamner l'Etat de verser à M. Monget-Sarrail la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'au paiement des entiers dépens de la présente instance ;

Les requérants soutiennent qu'ils sont entrés en France le 11 février 2010, accompagnés de leurs deux enfants mineurs âgés de 6 et 14 ans ; que le 12 février, ils se sont présentés à la préfecture pour solliciter leur admission au séjour au titre de l'asile ; qu'on leur a remis un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile, ainsi que le formulaire OFPRA et qu'il leur a été demandé de revenir pour le 3 mars 2010 ; qu'ils ont sollicité le dispositif de veille social qui était complet ; qu'ils se sont alors tournés vers les services de la préfecture qui étaient fermés depuis le 12 février au soir ; que ce n'est que le 19 février 2010 alors qu'ils souhaitaient formuler leur demande d'hébergement, qu'ils se sont heurtés à un refus oral de la part des agents de la préfecture ; qu'ils sont actuellement sans hébergement et sans ressources ; qu'il y a urgence à statuer ; que l'absence de solution d'hébergement pour un demandeur d'asile constitue une urgence particulière ; qu'ils vivent dans des locaux abandonnés avec leurs deux enfants mineurs ; que ces locaux ne comportent pas d'accès à l'eau, à l'électricité et que la fosse septique déborde

régulièrement dans les locaux ; qu'ils sont constamment menacés d'expulsion ; qu'il y a atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que le droit d'asile constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que le droit d'être admis au séjour à été méconnu ; que lors de la délivrance le 12 février 2010 par le préfet du formulaire d'admission au séjour, ils avaient présenté à l'appui de leur demande d'asile l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 741-2 du CESEDA ; qu'aux termes de l'article R. 742-1 du même code, le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour délivrer une autorisation provisoire de séjour ou pour refuser l'admission pour l'un des motifs énumérés à l'article L. 741-4 du CESEDA ; qu'en outre, la privation des mesures prévues par la loi concernant les conditions matérielles d'accueil constitue une atteinte manifestement illégale et grave au droit d'asile ; qu'en ne les informant pas du centre où ils étaient susceptibles d'être accueillis avec leurs enfants, le préfet a méconnu sa compétence et son obligation de pourvoir aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive européenne 2009/9 du 27 janvier 2003 ; que le préfet ne peut arguer de l'absence de places disponibles en Guyane pour ne pas leur proposer un hébergement ; que la directive 2009/9 précitée prévoit que même dans des circonstances exceptionnelles, les Etats membres doivent couvrir les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile ; que les autorités compétentes ne leur ont proposé aucune solution en termes d'hébergement, de nourriture ou de vêtements ; que le préfet ne peut faire valoir que dans l'attente de l'admission au séjour, il leur sera versé l'allocation temporaire d'attente d'un montant de 10,54 euros/jour, tant que leur demande d'asile n'a pas encore été enregistrée ; qu'aux termes de l'article L. 5423-8 du code du travail, cette allocation est versée à l'étranger dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 3 octobre 2008 désignant M. Vogel - Braun pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 24 février 2010 à 14 heures :

- Me Monget-sarraïl, représentant

M. X et M. Y

- le préfet de la région Guyane ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 février 2010 à 14h 00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vogel-Braun, juge des référés ;
- Maître Charlot substituée de Maître Monget-Sarrail, représentant *Nme X*

et *N. Y.*

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14h 15 la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les consorts *X* et *Y*, ressortissants colombiens sont entrés en Guyane le 11 février 2010 en compagnie de leurs deux enfants mineurs, âgés de 6 et 14 ans ; qu'ils se sont présentés à la préfecture de la région Guyane le 12 février 2010 afin d'y solliciter le statut de demandeur d'asile ; qu'à l'occasion de cette visite il leur a été remis un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile et une convocation pour le 3 mars 2010 afin de procéder à l'instruction de leur demande ; que faute pour les intéressés de disposer, dans l'attente de cette convocation, des documents provisoires de séjour prévus à l'article L.742-1 du CESEDA, documents dont la détention est exigée par les dispositions des articles L.348-1 et suivants et R.348-1 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier des mesures d'aide sociale destinées aux demandeurs d'asile qu'elles prévoient, les membres de la famille des consorts *X* et *Y* n'ont pu prétendre au bénéfice desdites mesures ; qu'ils n'ont pu bénéficier du dispositif de veille social institué dans le cadre des articles L.345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui était complet et n'ont pu percevoir l'allocation temporaire d'attente ; que les intéressés font valoir qu'ils doivent chercher quotidiennement des places vacantes et que l'engorgement de ces établissements les privent, ainsi que leurs deux enfants mineurs, de tout hébergement au moins jusqu'au 3 mars 2010 ;

Considérant qu'en différant du 12 février au 3 mars 2010 le dépôt de la demande de statut de réfugiés des consorts X et Y et de leurs enfants pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux et en s'abstenant de proposer pour une durée aussi élevée à cette famille de quatre personnes une solution d'hébergement, le préfet de la région Guyane, qui n'a à aucun moment remis en cause la sincérité de la démarche des consorts X et Y ni soutenu qu'ils relevaient de l'un des cas prévus à l'article L.741-4 du code de l'entrée du séjour et des étrangers en France et du droit d'asile dans lesquels l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée, et qui était donc tenu de leur assurer, dans la mesure du possible, des conditions matérielles d'accueil décentes, a porté atteinte au droit des consorts X et Y de solliciter la qualité de réfugié ; que dans les circonstances de l'espèce, cette atteinte doit, en dépit des contraintes en matière de logement dont il ne ressort pas qu'aucun mode d'hébergement ne peut être proposé, être regardé comme grave et manifestement illégale ;

Considérant qu'il est demandé au juge des référés d'enjoindre au préfet de la région Guyane de délivrer aux consorts X et Y l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article R.472-1 du CESEDA, d'indiquer le centre d'hébergement susceptible de les accueillir ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer ces deux injonctions, en prescrivant au préfet un délai de 24 heures à compter de la réception de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire d'assortir les injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros, en application desdites dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la région Guyane de délivrer aux consorts X et Y et à leurs deux enfants mineurs l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article R.472-1 du CESEDA et d'indiquer le centre d'hébergement susceptible de les accueillir, dans un délai de 24 heures à compter de la réception de l'ordonnance ;

Article 2 : L'Etat versera aux consorts X et Y la somme de 1000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Charlot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête des consorts X et Y est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à X et Y et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 24 février 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

Jean Pierre Vogel - Braun

Odette Charlier-Oudin

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance
Pour expédition conforme.

La greffière en chef,

Catherine FEMBEL

